

Arrêté 2025-005

COMMUNE DE
MARENNES

TRANSFERT D'AUTORISATION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 07/01/2025 Affichée le 08/01/2025	Complète le 07/01/2025	N° PC0692812300014T01
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	SC MAM 56 chemin de Fontagnière 69970 MARENNES Monsieur DERMONT Maxence Démolition totale de la maison existante et construction d'un ensemble de 4 logements individuels groupés en R+1 215 route de Chaponnay à MARENNES	

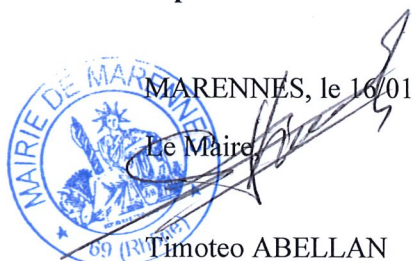
Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812300014 délivré le 28/05/2024 à la société AD INVEST représentée par Monsieur DUTEL Alain,
Vu la demande de transfert de permis de construire formulée le 07/01/2025 par la SC MAM, représentée par Monsieur DERMONT Maxence,
Vu l'acceptation du transfert dudit permis formulée le 07/01/2025 par la société AD INVEST représentée par Monsieur DUTEL Alain, titulaire du permis de construire,

A R R E T E

ARTICLE UN : Le permis de construire n° PC0692812300014 délivré le 28/05/2024 à la société AD INVEST représentée par Monsieur DUTEL Alain est transféré à la SC MAM représenté(e) par Monsieur DERMONT Maxence.

ARTICLE DEUX : Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues. Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité.

MARENNES, le 16/01/2025
 Le Maire

 Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

